



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n° 58-2021-11-16-00003**

**Instituant un parcours de pêche spécifique « no kill » du brochet, sur l'ensemble du grand étang de Vaux sur les communes de VITRY-LACHE, LA COLLANCELLE et BAZOLLES du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre III, article R.436-23-IV.

**VU** l'arrêté n° 58-2021-06-04-0002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

**VU** la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en lien avec l'AAPPMA La Perchette de Vaux, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 14 octobre 2021.

**CONSIDÉRANT** que l'instauration d'un parcours dédié à la pêche en « no kill » du brochet nécessite l'interdiction de certains modes de pêche.

**CONSIDÉRANT** que la protection de l'espèce brochet nécessite l'interdiction de pêcher cette espèce sur une partie du plan d'eau.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Un parcours de pêche dédié à la pêche en « no kill » du brochet est institué sur l'ensemble du grand étang de Vaux, communes de VITRY-LACHE, LA COLLANCELLE et BAZOLLES.

### **Article 2 :**

Seule la pêche au leurre artificiel à une seule ligne est autorisée pour capturer le brochet. La remise à l'eau immédiate des prises, quelle que soit leur taille, est obligatoire.

### **Article 3 :**

Sont interdites :

- la pêche au vif, au poisson mort et au ver manié ;
- l'utilisation de la gaffe pour retirer de l'eau les poissons capturés.

**Article 4 :**

Sur la Queue des Usages (plan de localisation en annexe), la pêche du brochet et aux modes de pêche s'y rattachant (pêche au vif, au poisson mort et aux leurres) ainsi que la pêche en bateau, quelles que soient les techniques, sont interdites.

**Article 5 :**

Les mesures définies au présent arrêté sont instaurées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026.

**Article 6 :**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,  
Mrs les Maires,  
M. le Directeur départemental des territoires,  
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,  
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,  
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,  
M. le Président de l'AAPPMA « La Perchette de Vaux »,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché aux mairies de VITRY-LACHE, LA COLLANCELLE et BAZOLLES.

Fait à Nevers, le 16 novembre 2021  
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET



**Zone d'interdiction de pêche du brochet  
et d'interdiction de pêche en bateau**



